

AVENANT N°1 A LA CONVENTION REGIONALE DE PARTENARIAT EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL DANS LE SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Afin de renforcer la lutte contre le travail illégal dans le secteur du Bâtiment et des Travaux Publics en Région Ile-de-France,

- l'Etat, représenté par le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, Monsieur Jean François CARENCO,
- l'Urssaf Ile de France représentée par son Directeur, Monsieur Philippe RENARD,

D'une part,

- la CAPEB Grande Couronne Île-de- France (77, 78, 91, 95) représentée par son Président, Monsieur Thierry LAUREAU,
- la CAPEB Grand Paris (75, 92, 93, 94), représentée par son Président, Monsieur Antony HADJIPANAYOTOU,
- la CAPEB Région Ile-de-France, représentée par son Président, Monsieur Dominique METAYER,
- la Fédération Française du Bâtiment Grand Paris représentée par son Président, Monsieur Patrick AIMON,
- la Fédération Française du Bâtiment, Région Ile de France, Yvelines – Essonne – Val d'Oise, représentée par son Président, Monsieur Jacques LETORT,
- la Fédération Française du Bâtiment Ile-de-France Est, représentée par son Président, Monsieur Thierry FROMENTIN,
- la Fédération Ile de France Haute Normandie Centre SCOP BTP, représentée par son président, Monsieur Francisco DA CUNHA,
- la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Ile de France FRTP IDF, représentée par son président, monsieur José RAMOS,

D'autre part,

Préambule

Le présent avenant a pour objet de compléter les articles de la convention pour :

Prendre en compte les textes intervenus depuis la signature de la convention le 22 juin 2014, à savoir :

- la Loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale
- le Décret n° 2015-364 du 30 mars 2015 relatif à la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs et à la lutte contre le travail illégal
- la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- le décret n°2015-1327 du 21 octobre 2015 relatif à la diffusion sur un site internet de condamnations prononcées pour travail illégal,
- le Décret n°2015-1579 du 3 décembre 2015 relatif à la suspension temporaire de la réalisation de prestations de services internationales illégales et à la compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail des services déconcentrés.
- le Décret n° 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maitres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de prestations de services internationales.
- le Décret n° 2016-175 du 22 février 2016 relatif à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics,

Et compléter les modalités de coopération entre les signataires de la convention.

Article 1 :

La Loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale et son décret d'application n° 2015-364 du 30 mars 2015 et la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques renforcent la lutte contre le travail illégal et les fraudes de travailleurs étrangers.

Ce texte renforce l'arsenal répressif par des sanctions administratives qui peuvent prendre plusieurs formes.

Des amendes administratives de 2000 € par salarié, doublées à 4000€ en cas de réitération dans le délai d'un an à compter de la notification de la 1^{ère} amende, peuvent être prononcées par le DIRECCTE -dans la limite d'un plafond de 500 000 €- :

- en l'absence de déclaration de détachement (article L.1262-2-1 I et R.1263-6 du code du travail) pour tout détachement à partir du 12 juillet 2014,
- en l'absence de désignation d'un représentant en France, article L.1262-2-1 II du CT pour tout détachement débutant après le 31 mars 2015,
- en cas de défaut de vigilance du maitre d'ouvrage ou donneur d'ordres qui doit demander avant le début du détachement la déclaration et la désignation du représentant et se faire remettre ces deux documents article R.1263-12 du code du

travail. A défaut il adresse dans les 48 heures suivant le début du détachement une déclaration à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation.

La sanction s'applique aux détachements débutant après le 31 mars 2015 si et seulement si l'employeur n'a pas lui-même rempli au moins l'une des obligations lui incombant.

- En cas de manquement de l'employeur ou, le cas échéant, de l'entreprise utilisatrice à l'obligation de déclaration des salariés aux fins de délivrance de la carte d'identification professionnelle mentionnée aux articles L. 8291-1 et L.8291-2 du code du travail.

Des sanctions administratives de suspension d'un mois au plus de la prestation peuvent être prononcées par le DIRECCTE et portées à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux du chantier de sa décision.

- En cas de manquement grave, commis par un employeur établi hors de France qui détache des salariés sur le territoire national,

- à l'article L. 3231-2 relatif au salaire minimum de croissance,

- à l'article L. 3131-1 relatif au repos quotidien,

- à l'article L. 3132-2 relatif au repos hebdomadaire, à l'article L. 3121-34 relatif à la durée quotidienne maximale de travail ou à l'article L. 3121-35 relatif à la durée hebdomadaire maximale de travail,

- En cas de non présentation par l'employeur ou son représentant (article L. 1263-7 CT) des documents traduits en français en vue du contrôle du respect des dispositions des articles L. 3231-2, L. 3131-1, L. 3132-2, L. 3121-34 et L. 3121-35 précités.
- En cas de constat de conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine,

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre s'il est informé par les services de contrôle des manquements de l'employeur concerné, et qu'il ne met pas fin à cette situation, peut voir sa responsabilité pénale et/ou sa solidarité financière engagée.

Article 2 : les actions d'information de la convention

Ces nouvelles dispositions législatives et réglementaires seront prises en compte dans les actions prévues à l'article 3 « sensibilisation des entreprises donneurs d'ordre », à l'article 4 « élaboration de supports d'information » et à l'article 5 « actions de sensibilisation » de la convention initiale.

Article 3 : Coordination régionale de lutte contre le travail illégal

L'article 6 de la convention initiale est complété par un huitième alinéa rédigé comme suit :

« Il est convenu la mise en place entre les parties signataires d'une fiche de signalement (dont le modèle figure en annexe 1) des situations de travail illégal. Les organisations

professionnelles syndicales ont un rôle d'intermédiaire entre la personne qui signale le travail illégal et la DIRECCTE, elles garantissent ainsi la qualité de l'information et sont les interlocutrices directes de l'administration. Les fiches de signalement seront adressées par

mail à des interlocuteurs identifiés au sein des organismes en charge de lutter contre le travail illégal : URACTI – URSSAF – CONGES INTEMPERIES BTP.

Article 4 Comité de suivi de la présente convention

A l'article 7 1^{er} alinéa, sera inséré après « restitution sous forme statistique » la phrase suivante :

« Les fiches de signalement feront l'objet d'un retour d'expérience permettant d'en améliorer le contenu. Seront à cette occasion précisés : la nature des infractions, le secteur professionnel, le secteur géographique et la sanction éventuelle». Le nombre de fiches de signalement exploitées sera indiqué lors des comités de suivi. »

Fait à Paris, le

Pour l'Etat, Le Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris,
Monsieur Jean François CARENCO,

Pour l'Urssaf Ile de France, Le Directeur, Monsieur Philippe RENARD

Pour les Fédérations professionnelles

La CAPEB Grande Couronne Île-de- France (77, 78, 91, 95) représentée par son Président,
Monsieur Thierry LAUREAU,

La CAPEB Grand Paris (75, 92, 93, 94), représentée par son Président, Monsieur Antony
HADJIPANAYOTOU,

La CAPEB Région Ile-de-France, représentée par son Président, Monsieur Dominique
METAYER,

La Fédération Française du Bâtiment Grand Paris représentée par son Président, Monsieur
Patrick AIMON,

La Fédération Française du Bâtiment, Région Ile de France, Yvelines – Essonne – Val d’Oise, représentée par son Président, Monsieur Jacques LETORT,

La Fédération Française du Bâtiment Ile-de-France Est, représentée par son Président, Monsieur Thierry FROMENTIN,

La Fédération Ile de France Haute Normandie Centre SCOP BTP, représentée par son président, Monsieur Francisco DA CUNHA,

La Fédération Régionale des Travaux Publics d’Ile de France FRTP IDF, représentée par son président, monsieur José RAMOS,